

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2015/54
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

"Boulevard Urbain Sud 8^{ème} 9^{ème} 10^{ème} "

Marseille (Bouches-du-Rhône)

N° D030259

L'Institut national de recherches archéologiques préventives

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part ;

Et

La Métropole d'Aix-Marseille Provence,

faisant élection de domicile au 58, Boulevard Charles Livon 13 007 Marseille,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants ;

Vu l'arrêté n°0952 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 février 2015 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 19 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°4166 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2015 rappelant l'arrêté du 17 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°6887 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 novembre 2015 portant prescription de modification du diagnostic d'archéologie préventive prévu par l'arrêté du 17 février 2015 et notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°3425 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juillet 2016 portant prescription de modification du diagnostic d'archéologie préventive prévu par l'arrêté du 17 février 2015 et notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 20 juillet 2016.

PRÉAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités

qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle en est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du projet du Boulevard Urbain Sud, une convention N°2015/54 relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive a été approuvée et signée entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Inrap en septembre / octobre 2015.

Compte tenu du phasage de réalisation du projet du Boulevard Urbain Sud (BUS), il a été convenu de démarrer le diagnostic d'archéologie préventive par la section du BUS comprise entre l'échangeur Florian et le Boulevard Paul Claudel (tranche 1). Les fouilles sur les autres secteurs devant faire l'objet d'avenants à la convention N°2015/54.

Ainsi, la convention N°2015/54 portant sur la totalité du tracé du Boulevard Urbain Sud envisageait la réalisation de l'opération archéologique en plusieurs tranches :

- la tranche 1 couvrant une superficie de 7 à 8 ha environ et concernant la section du tracé du Boulevard Urbain Sud comprise entre l'échangeur Florian et le Boulevard Paul Claudel ;
- les autres sections du tracé du Boulevard Urbain Sud devant faire l'objet d'avenants à la convention N°2015/54.

Les fouilles relatives à la tranche 1 ont été réalisées durant le second semestre 2015 et le rapport de diagnostic archéologique correspondant a été notifié à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en date du 31 décembre 2015.

Afin de poursuivre les fouilles préventives du Boulevard Urbain Sud, une visite de site a été organisée avec les services de la DRAC SRA et de l'Inrap le 02 mai 2016.

Par la suite, l'arrêté modificatif du diagnostic d'archéologie préventive n°3425 du 20 juillet 2016 a introduit le découpage en tranches suivants :

- Tranche 2 : du Boulevard Paul Claudel au Boulevard Sainte Marguerite
- Tranche 3 : de l'avenue De Lattre de Tassigny au Chemin du Roy d'Espagne
- Tranche 4 : du Chemin du Roy d'Espagne à la Traverse Parangon
- Tranche 5 : du Boulevard Sainte Marguerite à l'avenue De Lattre de Tassigny

Ainsi, le présent avenant n°1 à la convention N°2015/54 a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic de la tranche 2 du Boulevard Urbain Sud décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Depuis la disparition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au 31 décembre 2015, la Métropole Aix-Marseille Provence est maître d'ouvrage du projet du Boulevard Urbain Sud. Une délibération du 30 juin 2016 autorise Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, ou son représentant, à solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet de réalisation du BUS.

Cette délibération figure en annexe 1 au présent avenant. Ainsi la Métropole Aix-Marseille Provence est désignée comme l'aménageur du projet BUS.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet le présent avenant au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le lundi 17 octobre 2016.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Dans le cadre des études projet (PRO) de la section « Boulevard Paul Claudel / avenue De Lattre de Tassigny » du Boulevard Urbain Sud, l'aménageur a fait réaliser une campagne de détection des réseaux existants sur l'emprise du projet afin de préciser les informations fournies par les concessionnaires lors des déclarations de travaux et affiner les études réseaux de l'opération.

En complément des demandes de travaux et des réponses afférentes des différents exploitants de réseaux concernés, l'aménageur communiquera également à l'Inrap, pour information, les résultats de cette campagne de détection de réseaux pour le périmètre de la tranche 2 (section Bd Paul Claudel / Bd Sainte Marguerite).

Article 2-1-3 : Conditions particulières de mise à disposition

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'Inrap et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- nettoyage des terrains : encombrants et arbres (étant précisé que le « dessouchage » des arbres est strictement interdit avant l'intervention de l'établissement public) ;
- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, avec évacuation des produits issus de la démolition ;
- réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux ;
- mise en sécurité en cas d'interventions sur le domaine public.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain de la tranche 2 à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 14 novembre 2016. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Les dates de mise à disposition des tranches suivantes de l'opération seront précisées par des avenants à la convention N°2015/54.

Pour chaque tranche, au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition.

La date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite pour la tranche 2 mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

Il produira avant le 28 octobre 2016 une attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (eux-ci) autorise(nt) l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation. Cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 4 au présent avenant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive, objet du présent avenant n°1, est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 2.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

Le présent avenant n°1 à la convention 2015/54 porte sur la section du Boulevard Urbain Sud comprise entre le Boulevard Paul Claudel et le Boulevard Sainte Marguerite (tranche 2).

La localisation de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive de la tranche 2 - qui est définie par l'arrêté modificatif de prescription n°3425 du 20 juillet 2016 - est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

Les autres sections du BUS devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique préventif feront également l'objet d'avenants à la convention N°2015/54, conformément aux tranches définies dans l'arrêté n°3425 du 20 juillet 2016.

Il est prévu de démarrer les fouilles de terrain de la tranche 2 (Bd Paul Claudel / Bd Sainte Marguerite) en novembre 2016. Les fouilles des autres secteurs seront réalisées à partir de 2017.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la tranche 2 de l'opération est le 14 novembre 2016.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat ;
- et enfin, à la signature du présent avenant.

Les dates prévisionnelles de démarrage des tranches suivantes de l'opération seront précisées par des avenants à la convention N°2015/54.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de la tranche 2 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 10 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 16 décembre 2016 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Pour chaque tranche, lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 du présent avenant.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic de la tranche 2 par l'Inrap au préfet de région est fixée au 10 février 2017 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Les dates de remise des rapports des tranches suivantes de l'opération seront précisées par des avenants à la convention N°2015/54.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L.5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 : Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'Inrap et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, le présent avenant ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, ...) dans l'emprise du chantier ;

- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site (barrières, signalisation, à l'exclusion d'un gardiennage).

Article 5-3 : Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à une remise en état des terrains investigués (rebouchage des tranchées et des fouilles, et tassement de la terre) de façon à assurer la sécurité des personnes. L'aménageur remettra en état la surface des terrains (mise en œuvre d'enrobés ou de revêtement stabilisé). Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, Monsieur Hervé Guy, en sa qualité de directeur adjoint scientifique et technique, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Joël VANNI, en sa qualité de directeur des Infrastructures du Conseil de Territoire n°1 de la Métropole Aix-Marseille Provence, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent avenant et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur non stipulés initialement dans l'avenant ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR L'AVENANT – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 : Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 : Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 : Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2015/54

Le présent avenant n°1 à la convention N°2015/54 comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : délibération du bureau métropolitain du 30 juin 2016
- annexe 2 : projet scientifique d'intervention
- annexe 3 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic de la tranche 2
- annexe 4 : attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le Directeur de
l'interrégion Méditerranée

Monsieur Marc BOUIRON

A Marseille

Le

Pour le Président de la Métropole Aix-Marseille
Provence et par délégation,
Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie

Monsieur Christophe AMALRIC

ANNEXE 1

Délibération du bureau métropolitain du 30 juin 2016

Métropole d'Aix-Marseille-
Provence

République
Française

Département des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 30 juin 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORE - Gérard BRAMOUILLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI - Eric DIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 004-457/16/BM

■ **Déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération de réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la traverse Parangon et l'échangeur Florian à Marseille 8ème, 9ème et 10ème arrondissements**

MET 16/461/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la future rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Inscrit dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs décennies, d'abord au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Marseille Provence Métropole, le Boulevard Urbain Sud représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

- Il constitue un projet de voirie structurant pour le territoire marseillais et la desserte des quartiers sud-est de l'agglomération,
- Il s'agit d'un projet permettant le développement des transports en commun en site propre (TCSP) car il s'accompagne de la création de voies dédiées à un Bus à Haut Niveau de Service, constituant un mode de transport attractif, en connexion avec les futurs projets structurants de transports (tramway, métro, BHNS),
- Il contribue au développement des cheminements doux par la création de pistes cyclables et de cheminements doux larges, confortables et sécurisés,
- Il s'agit d'un projet environnemental développant le concept d'un boulevard urbain de qualité qui vise une intégration paysagère optimale, prend en compte la gestion des eaux pluviales (sur le plan quantitatif et qualitatif) et des zones inondables, ainsi que les nuisances sonores,
- Il permet la desserte de nombreux équipements et de zones économiques.

Le projet du BUS a fait l'objet d'une concertation préalable en 2002/2003. Son ancienneté, l'urbanisation constatée sur certains secteurs et l'approfondissement des études sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian ont rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle concertation préalable qui s'est déroulée du 27 juin au 25 juillet 2014.

Par délibération VOI 005-473/14/CC du 9 octobre 2014, le Conseil de Communauté en a approuvé le bilan et a autorisé Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la procédure d'enquête publique unique.

Ainsi, par courrier du 23 janvier 2015, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'Environnement, a sollicité le Préfet de Région – Préfet des Bouches du Rhône pour l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement) en vue de la réalisation du Boulevard Urbain Sud à Marseille.

Précédemment à l'ouverture de l'enquête publique, le dossier d'étude d'impact a fait l'objet d'un examen par l'autorité environnementale qui a rendu son avis en date du 31 juillet 2015.

Cet avis souligne la prise en compte des principaux enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'autorité environnementale considère que le projet du BUS apporte des réponses pertinentes en termes de desserte des quartiers sud de l'agglomération marseillaise, d'amélioration de l'offre de transport en commun, de développement des modes de déplacements doux et d'amélioration du cadre de vie des riverains.

En parallèle, le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées, tel que défini par les articles L.123-14-2 et R.123-23.1 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016. Le procès-verbal de cette réunion qui s'est déroulée le 11 août 2015 a été joint au dossier d'enquête publique correspondant.

Par décision n° E 15 000092/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 8 juillet 2015, une commission d'enquête a été désignée pour mener la procédure d'enquête publique unique.

Par arrêté n° 2015-18 du 3 septembre 2015, le Préfet de Région – Préfet des Bouches du Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille et l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

de l'Environnement (Loi sur l'Eau). Ce même arrêté précise les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus.

L'abondance des remarques et le volume des registres dans lesquels le public a consigné ses observations apportent la preuve que cette enquête publique a suscité un très vif intérêt de la part des habitants.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 22 décembre 2015. Elle a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du Boulevard Urbain Sud assorti de quatre réserves, dont une divisée en quatre sous réserves, et de six recommandations, dont une divisée en trois sous recommandations.

Les principales observations portent sur les mesures pour réduire les nuisances sonores générées par le BUS et la réduction du profil en travers à 2 x 1 voie au droit de la ZAC Régny et du parc de la Mathilde.

Le maître d'ouvrage a analysé les demandes formulées par la commission d'enquête et a fait procéder à des études complémentaires en vue d'apporter au projet les adaptations nécessaires à la levée des réserves et au respect des recommandations.

Ainsi, le maître d'ouvrage s'engage à protéger, d'un point de vue acoustique, l'ensemble des bâtiments construits, ou ayant obtenu une autorisation de construire, au plus tard à la date de la publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, soit le 3 septembre 2015. En outre, le maître d'ouvrage s'engage à réduire de 2x 2 à 2 x 1 voie le profil du Boulevard Urbain Sud entre le chemin du Vallon de Toulouse et le chemin de la colline St Joseph.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été transmis, par le Préfet de Région – Préfet des Bouches du Rhône au Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le 28 décembre 2015.

Le document annexé au présent rapport reprend l'ensemble des réserves et recommandations émises par la Commission d'Enquête, ainsi que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, la Commission d'Enquête a également émis un avis favorable, sans réserve ni recommandation, sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Marseille avec le projet et l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'Eau.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, compétente en matière de documents d'urbanisme, ne s'étant pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique, son avis sur la mise en compatibilité du PLU est réputé favorable.

Dès lors, le maître d'ouvrage, aujourd'hui représenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Expropriation ;

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Marseille approuvé par le Conseil communautaire du 28 juin 2013 ;
- La délibération VOI 4/155/CC du Conseil de Communauté du 15 février 2002 ;
- La délibération VOI 005-473/14/CC du Conseil de Communauté du 9 octobre 2014 ;
- La prise en compte de l'étude d'impact et l'avis favorable de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 31 juillet 2015 ;
- La décision n°E15000092/13 du 8 juillet 2015 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation des membres de la Commission d'Enquête ;
- Le procès-verbal de la réunion du 11 août 2015 relative à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de Marseille avec le projet du Boulevard Urbain Sud ;
- L'arrêté préfectoral n°2015-18 du 3 septembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité subséquente du PLU de la commune de Marseille et l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, en vue de la réalisation du Boulevard Urbain Sud, sur le territoire de la commune de Marseille par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et fixant les modalités de l'enquête publique ;
- Le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, et l'avis favorable émis sur l'utilité publique du projet, assorti de 4 réserves et de 6 recommandations ;
- L'avis réputé favorable à la date du 28 février 2016 de la Métropole Aix-Marseille Provence sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 relative aux délégations du Conseil au Bureau de la Métropole
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil du territoire Marseille Provence du 24 juin 2016.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis favorable de la Commission d'Enquête à l'issue de l'enquête publique ;
- La nécessité pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet du Boulevard Urbain Sud à Marseille.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général du projet de réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la traverse Parangon et l'échangeur Florian à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements), ainsi que les réponses ci-annexées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

Est également confirmée la volonté de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de poursuivre l'opération du BUS.

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, ou son représentant, est autorisé à demander à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de réalisation du BUS.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures en vue de procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation du B.U.S., et à signer tous les actes afférents à ces acquisitions. Il est également autorisé à poursuivre la procédure d'expropriation relative au projet de réalisation du BUS

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, ou son représentant, est autorisé à solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet de réalisation du BUS.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace public et Voirie

Christophe AMALRIC

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

ANNEXE 2

Projet scientifique d'intervention

1. IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Réf. Projet : 2015/54

Site : "Boulevard Urbain Sud -8ème -9 ème -10 ème TRANCHE 2"

Commune : MARSEILLE

Département : 13

Superficie : 32457 m²

Référence Inrap : D030259 -2

Référence Patriarche : 11452 N° 2015-64

Date du projet : 16/08/2016

2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

Le futur aménagement est d'une ampleur importante. Il consiste en la création de voiries nouvelles ne reprenant pas toujours le tracé de voiries existantes, sur des terrains parfois non bâti et peu aménagés à ce jour. Il prévoit en outre plusieurs ouvrages complémentaires nécessitant d'importants terrassements. Bien qu'implanté en zone aujourd'hui urbanisée, il s'inscrit dans un secteur topographique favorable pour des occupations humaines au cours du temps et jusque là peu investi par les recherches archéologiques. Les terrains en question peuvent ainsi s'avérer propice à la conservation en place de vestiges archéologiques, non seulement d'aménagements ruraux, d'établissements, de structures viaires et de structures funéraires d'époque historique (Antiquité, Moyen-âge, Epoque moderne) mais éventuellement aussi de structures et vestiges témoignant d'occupations proto-et préhistoriques.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- nettoyage des terrains : encombrants et arbres (étant précisé que le "dessouchage" des arbres est strictement interdit avant l'intervention de l'établissement public) ;
- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, avec évacuation des produits issus de la démolition ;
- réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux.
- mise en sécurité en cas d'interventions sur le domaine public

4. METHODES ET TECHNIQUES ENVISAGEES

Le diagnostic a pour objectif de vérifier ce potentiel en qualifiant la nature, la densité des éventuels vestiges tant en épaisseur qu'en extension et en précisant leur chronologie relative ainsi que leur contexte géomorphologique. Une reconnaissance fine de l'ensemble de l'emprise sera effectuée afin de définir l'implantation de sondages archéologiques, en concertation avec le SRA. Cette implantation devra privilégier les secteurs de l'emprise livrant d'éventuelles anomalies topographiques, voire des vestiges présents en surface, mais également les secteurs destinés à accueillir les ouvrages très impactant (notamment bassins, tranchées couvertes) et ceux qui demeurent aujourd'hui pas ou peu bâti (notamment : la Jarre, parc de La Mathilde, ZAC de Vallon Régné...). Les emplacements retenus après reconnaissance seront expertisés par tranchées de sondage mécanisées, ponctuellement jusqu'au substratum. Des décapages localisés pourront être entrepris pour définir l'étendue, la densité ou la teneur

des vestiges détectés. L'emplacement des sondages sera géoréférencé et reporté sur un plan cadastral. Les cotes altimétriques seront données par rapport au NGF. Seront détaillées les surfaces d'extension de vestiges constatées, la puissance des niveaux archéologiques ainsi que celle des stériles. L'aménageur tiendra à disposition de l'opérateur les données issues des études géotechniques réalisées ou projetées. Il assurera les conditions de sécurité et d'accessibilité réelle au terrain de l'opérateur (notamment autorisations de voirie, retrait d'encombrants, défrichage, abattage d'arbres sans dessouchage).

- ouverture de tranchées mécaniques de 3 m de largeur, ou de sondages en fonction des contraintes rencontrées à l'ouverture : 10% (estimés) du terrain seront sondés ;
- les déblais seront entreposés sur place ;
- le substrat sera atteint ponctuellement ;
- plan de localisation des sondages ;
- plan, zonage et coupes des structures s'il y a lieu ;
- enregistrement archéologique et photographique selon les normes habituelles ;

Dans le cas de découverte de sites, l'intervention aura pour objet de les caractériser : densité des structures, périodes chronologiques, état de conservation et épaisseur des dépôts archéologiques, des stériles, étendue spatiale des gisements. L'équipe soit sera constituée de 2 personnes au moins durant l'intervention de terrain.

Si le plan de charge du personnel de l'Inrap le permet, il pourra être envisagé une équipe de 4 personnes surveillant deux pelles. En ce cas le délai de réalisation serait de 3 semaines (15 jours ouvrés).

5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS

Prépa

Encadrement : 1 jour

Terrain

Encadrement : 10 jours

Technicien : 10 jours

Spécialistes : 2 jours géomorphologie

Topo : 4 jours

Étude

Encadrement : 7 jours

Technicien : 3 jours

Spécialistes : 1 jour géomorphologie, 4 jours spécialistes DAO/PAO

Topo : 1 jour

Moyens particuliers : 2 datations C14 (AMS) si il y a lieu.

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Durée terrain : 10 jours

Durée étude : 7 jours

Délai de rendu du rapport : 8 semaines à l'issue de la phase terrain.

ANNEXE 3**Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic de la tranche 2
(section Bd Paul Claudel / Bd Sainte Marguerite)**

Une visite de site de la section Bd Paul Claudel / Bd Sainte Marguerite a été effectuée le 02 mai 2016, en présence de la DRAC SRA, de l'Inrap et de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Un plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation de la tranche 2 du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Paul Claudel / Sainte Marguerite) a été réalisé. Il est inséré, ci-après, à la suite du tableau ci-dessous.

Deux types de zones ont été identifiés : des zones prioritaires d'investigation matérialisées en rouge et des zones optionnelles d'investigation représentées en rose.

En fonction de résultats positifs dans les zones d'investigations archéologiques identifiées en rouge sur le plan des fouilles (zones d'investigations prioritaires), les zones roses seront investiguées.

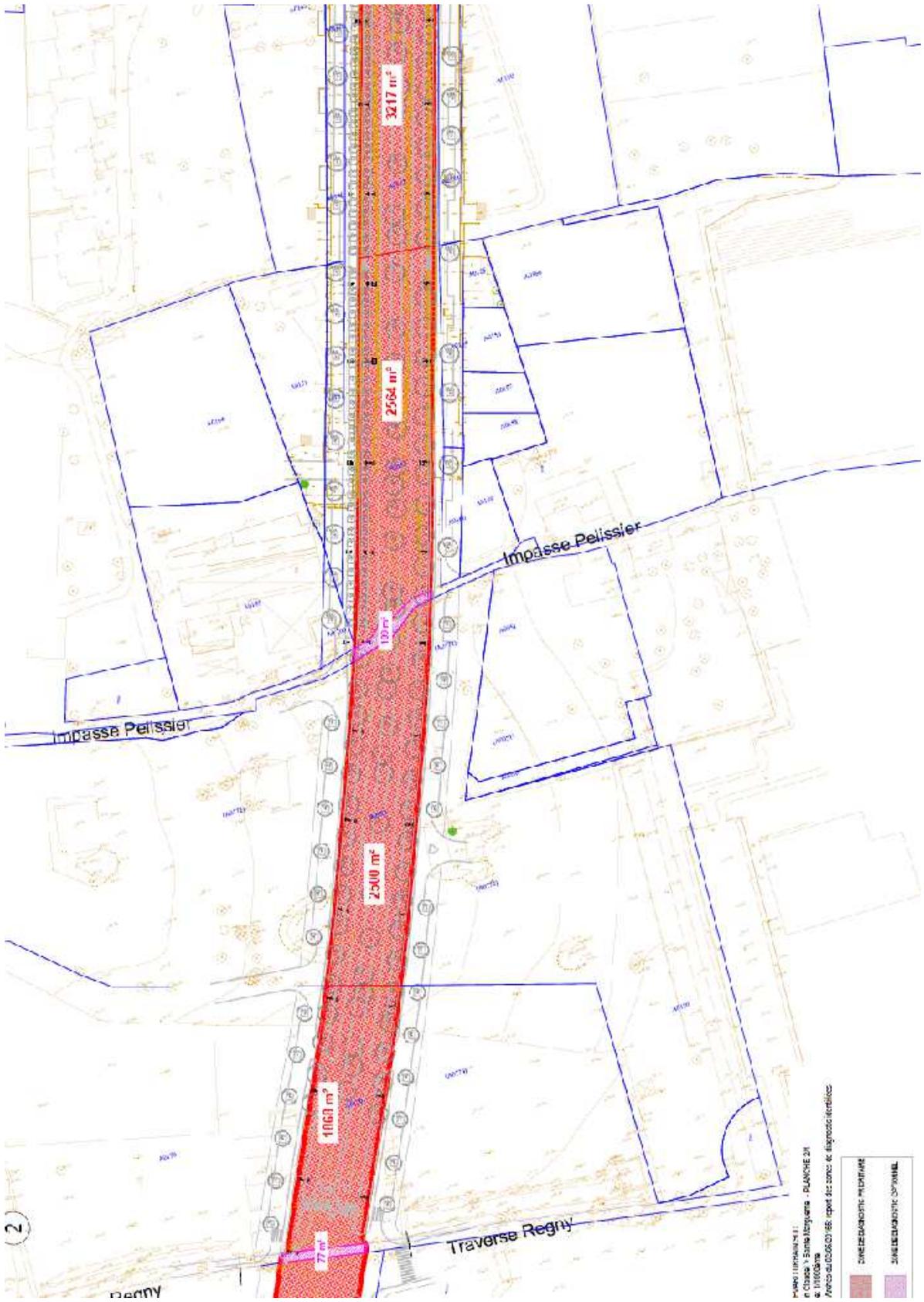
Les parcelles impactées par la réalisation de la tranche 2 du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud sur la section Paul Claudel / Sainte Marguerite sont les parcelles suivantes :

Localisation	N° de parcelle	Surface de la parcelle à diagnostiquer (m²)	Propriétaire	Zone de diagnostic prioritaire / optionnelle
254 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0019	819	Copropropriété des Eaux Vives	Optionnelle
254 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0088	168		Optionnelle
254 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0018	1829		Optionnelle
238 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0052	16	Copropropriété du 232 Bd Paul Claudel	Optionnelle
Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille	210859D0225	2221	Ville de Marseille	Prioritaire
228 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0180	314		
228 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0219	265		
Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille	210859D0227	1715		
206 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0184	246		
206 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0221	63		

206 Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0187	826	Ville de Marseille	Optionnelle (car voirie)
Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille	Non cadastré	1036	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
	209847A0146	46	Métropole Aix-Marseille Provence	Optionnelle
	209847A0148	36	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
14 Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille	209847A0147	3217	Métropole Aix-Marseille Provence	Prioritaire
14 Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille	209847A0153	2564		
Impasse Péliissier 13009 Marseille	Non cadastré	109	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
	209847A0172	2500	SOLEAM	Prioritaire
	209847A0170	1868		
Traverse Régny 13009 Marseille	Non cadastré	77	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	209847A0180	5433	SOLEAM	Prioritaire
Avenue de la Grande Bastide 13010 Marseille	Non cadastré	262	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
	210847A0179	81	Ville de Marseille	Optionnelle (car voirie)
	210847D0240	264		Optionnelle (car voirie)
Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	Non cadastré	502	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	209847D0239	1171	SOLEAM	Prioritaire
Avenue Solvert 13009 Marseille	209847D0222	139	Copropriété de la Résidence Solvert	Optionnelle (car voirie)
152 Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	209847D0179	1749	SOLEAM	Optionnelle

164 Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	209847D0003	2176	SOLEAM	Prioritaire
		112		Optionnelle
Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	209847D0192	1045		Prioritaire
Avenue Solvert 13009 Marseille	209847D0007	97	Copropriété de la Résidence Solvert	Optionnelle
Ancien Chemin de Cassis 13009 Marseille	209847D0173	242	SOLEAM	Optionnelle
25 Bd du Cabot 13009 Marseille	209847D0208	23	Asso Syndicale libre du Groupe Les Antilles	Optionnelle
Bd du Cabot 13009 Marseille	209847D0054	93	Copropriété du Parc du Cabot	Optionnelle
Bd de Sainte Marguerite 13009 Marseille	Non cadastré	1288	Indéterminé	Optionnelle (car voirie)
Bd de Sainte Marguerite 13009 Marseille	209853M0063	11		Optionnelle (car voirie)

Les parcelles, ci-dessus, sont identifiées sur le plan de repérage des zones de la tranche 2 du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Paul Claudel / Sainte Marguerite) qui suit.





ANNEXE 4

Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Les attestations d'accord des propriétaires des terrains (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain) sont en cours d'obtention. Elles seront fournies à l'Inrap avant le 28 octobre 2016.